

ARRETE MINISTERIEL Nº. 100 1. /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU DEC 2015 ORTANT AGREMENT DE MONSIEUR EMMANUEL LUBALA MUGISHO AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la requête introduite le 12 novembre 2015 par **Monsieur Emanuel LUBALA MUGISHO** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires de renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel LUBALA MUGISHO, ayant élu domicile au Cabinet Lubala & Associé, sis au 12^{ème} étage de l'Immeuble BCDC, sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.



Article 2

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à **Monsieur Emmanuel LUBALA MUGISHO**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de Carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines. La durée de validité d'agrément de mandataire en Mines et Carrières est de quatre (04) ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 0 DEC 2015

Martin KABWELULU

Ampliations:

- Cabinet du Ministre des Mines ;
- Secrétariat Général des Mines ;
- Direction des Mines ;
- Cadastre Minier;
- Mr Emmanuel LUBALA MUGISHO.